



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Occitanie**

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-30-2025-002

**portant autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants
du Code de l'environnement, relative au projet immobilier Esparron à Aigues-Mortes**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles, L181-1 et suivants, L211-1, L214-1 et suivants, R181-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques d'inondations sur le bassin Rhône-Méditerranée (PGRI), approuvés le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Camargue Gardoise approuvé le 6 septembre 2019 ;

VU le « porté-à-connaissance » de l'aléa inondation du Rhône du 6 octobre 2009 ;

VU le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la commune d'Aigues-Mortes, approuvé le 05 septembre 2022 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la société Confiance Promotion, représentée par son directeur général, relatif au projet immobilier Esparron à Aigues-Mortes, reçu le 22 octobre 2024 et déclaré complet et régulier le 06 décembre 2024, enregistré sous le n°30-2024-0100018645 ;

VU la note de synthèse de la société CBE, expert en écologie, du 13 mai 2025, concernant la recherche complémentaire sur le site de la Cistude d'Europe et des arbres favorables au gîte de chiroptères ;

VU l'avis du service instructeur « espèces protégées » de la DREAL Occitanie du 27 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable sous réserve émis le 24 janvier 2025 par la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Camargue gardoise ;

VU l'avis favorable émis le 26 mars 2025 par le conseil municipal de la commune d'Aigues-Mortes ;

VU la consultation du public parallélisée réglementaire qui s'est déroulée du 24 février 2025 au 28 mai 2025 inclus ;

VU la note de la société Confiance Promotion de juin 2025 en réponse au procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur du 2 juin 2025 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 30 juin 2025 ;

VU la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire le 07 juillet 2025 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le 30 juin 2025 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 26 août 2025 sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale qui lui a été soumis le 13 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet immobilier présenté par la société Confiance promotion permet de faire face au besoin de logements de la commune d'Aigues-Mortes avec une offre de logement abordable ;

CONSIDÉRANT que le site du projet se situe dans en zone d'aléa fort d'inondation par submersion marine ;

CONSIDÉRANT que le site du projet se situe dans le lit majeur du fleuve Rhône, dans une zone d'aléa modérée d'inondation par débordement ;

CONSIDÉRANT que le site du projet se situe en zone Fsub-U (aléa fort de submersion en zones urbanisées) et M-U (aléa modéré en zone urbanisée) du PPRI de la commune d'Aigues-Mortes sus-visé ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet prévoit un nivellement des terrains très limité par rapport à la topographie du site,
- le bilan du mouvement des terres du projet est excédentaire en déblais,
- les bâtiments sont construits sur piliers ou sur deux murs latéraux ce qui assure la transparence des vides sanitaires (ouverts sur deux faces) et la libre circulation des eaux,
- le plancher des bâtiments est calé à une hauteur de 2,7 m NGF, conformément au PPRI sus-visé,
- l'élévation du niveau de la mer dû au changement climatique est anticipée (+ 40 cm),
- les clôtures laissent passer les eaux de crues ;

CONSIDÉRANT que ces mesures permettent de ne pas soustraire de surface du site à la capacité naturelle d'expansion des crues et de ne pas aggraver les conséquences de l'inondation en termes d'accessibilité et de sécurité des habitants et de sauvegarde des biens et équipements ;

CONSIDÉRANT que la gestion des eaux pluviales prévue par la création de quatre bassins de compensation à l'imperméabilisation, d'un volume supérieur à 100 litres par m² imperméabilisé, assure une protection hydraulique à l'aval et réduit suffisamment la pollution chronique pour ne pas dégrader la qualité des milieux aquatiques récepteurs ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE et du PGRI susvisés ;

CONSIDÉRANT que la gestion des eaux pluviales prévue permet d'assurer la compatibilité du projet avec la règle n°2 du SAGE Camargue gardoise susvisé ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Aigues-Mortes dispose d'un plan communal de sauvegarde (PCS) approuvé, mis à jour régulièrement, qui intègre la zone urbanisée du projet ;

CONSIDÉRANT que les expertises écologiques (inventaires faune et flore) réalisées en 2022 pour le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, complétées par la note de synthèse de la société CBE du 13 mai 2025 susvisée, ont montré :

- un caractère anthropisé du site dont certains milieux sont utilisés par la biodiversité locale qui y trouvent des habitats d'intérêt au sein de l'urbanisation,
- la présence d'espèces patrimoniales de faune et de flore avec des enjeux faibles à modérés,
- l'absence d'arbres à gîte pour les chiroptères,
- l'absence de la Cistude d'Europe ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des mesures prévues par l'expertise écologique réalisée pour le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, complétées par les prescriptions du présent arrêté, permettent de réduire significativement les atteintes à la biodiversité locale et de conclure à un risque d'impact sur les espèces protégées insuffisamment caractérisé, ne nécessitant pas de demande de dérogation à la stricte protection des espèces ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La société Confiance Promotion, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé, en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le projet immobilier Esparron à Aigues-Mortes.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation environnementale relative au projet immobilier Esparron sur la commune d'Aigues-Mortes tient lieu :

- ✓ d'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement (loi sur l'eau),
- ✓ d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du IV de l'article L414-4 du Code de l'environnement,

En application de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement, ces travaux relèvent des rubriques suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration (surface impactée 1,932 ha)
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Autorisation (surface de 19 320 m ² en lit majeur du Rhône)

ARTICLE 3 : DESCRIPTION GÉNÉRALE DE L'OPÉRATION

Le projet se situe au sud du département du Gard sur la commune d'Aigues-Mortes, en bordure sud du « chemin d'Esparron ». L'opération porte sur une superficie de 19 320 m² avec la réalisation de 88 logements répartis en 19 bâtiments dont 3 collectifs, ainsi que la conservation du mas existant.

TITRE II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

4.1. Prévention du risque d'inondation

Le projet respecte le plan de prévention du risque d'inondation en vigueur. En raison du caractère inondable de la zone, les planchers habitables sont calés au minimum à la cote **+2,70 m NGF**.

Le bénéficiaire s'assure auprès de la mairie de l'intégration du projet au plan communal de sauvegarde (PCS) et transmet les éléments justificatifs au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté.

4.2. Préservation du champ d'expansion des crues du fleuve Rhône

Les 19 bâtiments prévus ne font pas obstacle aux écoulements. Ils sont construits sur pilotis ou sur deux murs latéraux ce qui assure la transparence hydraulique des vides sanitaires (ouverts sur deux faces) et la libre circulation des eaux.

Le reste des parcelles est maintenu au niveau du terrain naturel sans ré-hausse significative. La somme des volumes de remblais moins les déblais est nulle ou négative.

Toutes les clôtures installées sur le site assurent également la transparence hydraulique des eaux de crues ;

Le bénéficiaire fournit, au service en charge de la police de l'eau le plan de recollement topographique du site et le bilan des mouvements de terre, dans un délai de 3 mois après la réalisation des travaux de terrassement.

ARTICLE 5 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

La réalisation de l'opération entraîne une imperméabilisation de 8 310 m² qui nécessite une compensation minimale de 831 m³ (100 litres par m² imperméabilisé).

La gestion des eaux pluviales est assurée par un réseau de quatre bassins de compensation à l'imperméabilisation (volume total de 962 m³) et de noues, communiquant entre eux et implantés le long des bâtiments, progressivement répartis.

Les bassins de compensation à l'imperméabilisation sont réalisés conformément au dossier d'autorisation, avant toute imperméabilisation. Ils sont entièrement réalisés en déblais et entièrement enherbés et paysagers.

Les quatre bassins sont équipés d'ouvrages de surverse et le fond est calé à la cote minimale de **0,40 m NGF**.

L'exutoire des bassins se fait dans le collecteur des eaux pluviales public du « chemin d'Esparron » ainsi que dans le fossé pluvial bordant le « chemin du Mas de Peccais ».

Les ouvrages de régulation des bassins de compensation sont équipés des dispositifs suivant :

- un dégrilleur permettant de piéger les éléments de taille significative (flottants ou non),
- une cloison siphonide assurant le stockage des corps flottants plus fins (feuilles, plastiques de petites tailles) mais également des huiles et hydrocarbures plus légers que l'eau,
- une vanne martelière pouvant être fermée en cas de pollution avérée vis-à-vis du milieu récepteur.

Une signalétique verticale avertit les usagers du caractère submersible des bassins et inondable de l'ensemble de la zone en cas d'inondation.

Les caractéristiques hydrauliques des bassins sont les suivantes :

Bassin	Bassin n°1	Bassin n°2	Bassin n°3	Bassin n°4
Surface imperméable (m ³)	2 966	871	2 670	1 803
Volume (m ³)	350	111	299	202
Débit de fuite (l/s)	4	4	4	4
Ajutage (mm)	50	50	50	50
Hauteur d'eau maximum (m)	0,6	0,6	0,6	0,6
Temps de vidange (heure)	48,1	15,3	41,1	27,8

Le bénéficiaire fournit, au service en charge de la police de l'eau, le plan de recollement des ouvrages hydrauliques (bassins, noue, réseaux), dans un délai de trois mois après leur réception à l'adresse suivante : pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr.

Le bénéficiaire informe les agents du service en charge de l'entretien et de la surveillance des ouvrages hydrauliques, des procédures d'intervention en cas d'incident ou d'accident pour contenir la pollution par fermeture des vannes de bassins.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES LORS DES TRAVAUX

En préalable au démarrage des travaux, le bénéficiaire prévoit le colmatage dans les règles de l'art du puits présent sur le site.

Afin de limiter les sources de pollution et les effets de déversements accidentels, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- l'entretien des engins sur le site des travaux est interdit,
- création de zones sécurisées pour le stationnement et la maintenance des engins de chantier,
- les produits polluants sont stockés sur site étanche avec bac rétention
- installation de sanitaires sur le site pendant toute la durée du chantier,

Les quatre bassins de compensation sont réalisés en début de travaux afin de permettre un pré-traitement aux eaux de chantier. En phase travaux, ils sont recouverts d'une bâche imperméable afin d'éviter l'infiltration de produits ou laitances.

ARTICLE 7 : EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Les ouvrages hydrauliques sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Le curage des bassins est réalisé en fonction des nécessités. Un entretien biennuel des bassins est réalisé (fauchage y compris sous les bâtiments sur pilotis) ainsi qu'après chaque épisode pluvieux significatif.

Le réseau pluvial exutoire est régulièrement entretenu. Une visite annuelle sur les ouvrages est organisée ainsi que des passages caméra tous les trois ans.

Un cahier de suivi de cet entretien est tenu et mis à jour par le service chargé de l'exploitation des ouvrages et mis à disposition des agents du service en charge de la police de l'eau.

Les quantités et natures des produits à évacuer ainsi que les dates d'évacuation, leurs différentes destinations et modes d'élimination, sont renseignés dans le cahier de suivi des ouvrages.

TITRE III – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX MILIEUX TERRESTRES

ARTICLE 8 : ACCOMPAGNEMENT ÉCOLOGIQUE DU CHANTIER

Un écologue (bureau d'étude spécialisé) mandaté par le bénéficiaire est chargé du suivi écologique du chantier, en particulier au démarrage des travaux (débroussaillage, démolition des bâtis, premiers terrassements) puis pour la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, prévues aux articles 9, 10 et 11 du présent arrêté. Ce suivi permet de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures indiquées dans le dossier de demande d'autorisation et celles imposées dans le présent arrêté.

Un compte rendu de l'intervention de l'écologue est transmis au service en charge de la police de l'eau trois mois après le démarrage des travaux et un mois à l'issue des travaux, à l'adresse suivante : pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr.

ARTICLE 9 : PÉRIODE DE TRAVAUX

Le démarrage des travaux (débroussaillage, démolition des bâtis, premiers terrassements) se fait uniquement en période automnale avec poursuite des travaux sans interruption afin de préserver la faune et d'éviter sa ré-implantation, notamment au printemps.

ARTICLE 10 : PRISE EN COMPTE DES ESPÈCES ENVAHISSANTES

Le bénéficiaire fait réaliser par un bureau d'étude spécialisé un inventaire ciblé sur les espèces envahissantes au cours de l'été précédent les travaux, permettant d'établir le cahier des charges à mettre en œuvre en phase chantier pour leur arrachage, et limiter leur propagation. Un suivi de ces espèces est également mis en place sur la durée du chantier pour éviter les reprises.

ARTICLE 11 : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ TERRESTRE

11.1. Le bénéficiaire fait réaliser par un bureau d'étude spécialisé une campagne de capture du Criquet des dunes sur au moins deux journées au cours de l'été précédent les travaux, afin de limiter le nombre d'individus présents sur site au démarrage du chantier.

11.2. Le bénéficiaire prévoit un protocole d'abattage doux des arbres, réalisé en automne, afin d'éviter tous risque de dérangements ou de destruction d'individus ponctuellement présents (chiroptères).

11.3. Le bénéficiaire prévoit l'intégration de nichoirs, gîtes à chiroptères et zones refuges pour la biodiversité (notamment : milieux arbustifs au sein des espaces paysagers, gîtes à reptiles, passages à faune entre les parcelles).

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les travaux et installations, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Conformément aux articles L181-14 et R181-46 du Code de l'environnement toute modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du Code de l'environnement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable, intervenant dans les mêmes circonstances, apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux travaux et installations autorisés doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R181-46 du Code de l'environnement. S'il y a lieu le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R181-45.

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du bénéficiaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies. La présente autorisation doit être notifiée par le bénéficiaire à son maître d'œuvre ainsi qu'aux entreprises intervenant sur le chantier durant toute sa durée.

ARTICLE 13 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions de l'article L181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale accordée au bénéficiaire cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de **cinq (5) ans** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 14 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les travaux et ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité des installations, ouvrages ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 15 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport, notamment nautique, permettant d'accéder au secteur des travaux. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles correspondants du Code de l'environnement.

ARTICLE 16 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie d'Aigues-Mortes et peut y être consultée et un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Aigues-Mortes ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est adressé à la commission locale de l'eau du SAGE Camargue gardoise,
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du Gard qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 18 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

18.1. Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux (2) mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

18.2. Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

18.3. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux (2) mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours par l'autorité administrative compétente afin de lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

18.4. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 18-1 et au 18-3, les tiers intéressés, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe les prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux (2) mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 19 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Aigues-Mortes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée, pour information, à la délégation départementale de l'agence régionale de santé du Gard, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la commission locale de l'eau du SAGE Camargue gardoise.

Fait à Nîmes, le 04/09/2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Yann GERARD